

Brochure n° 3266

Convention collective nationale
IDCC : 1671. – MAISONS D'ÉTUDIANTS

AVENANT N° 67 DU 12 MARS 2018
RELATIF AUX CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

NOR : *ASET1950371M*
IDCC : 1671

Entre :

UNME,

D'une part, et

FEP CFDT ;

SNEPL CFTC ;

FERC CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux réunis le 12 mars 2018 ont convenu que les congés pour événements familiaux resteront au niveau du seuil légal (art. L. 3142-4 du code du travail) jusqu'au rapprochement de la convention collective des maisons d'étudiants avec une autre branche.

Cet avenant de par sa nature ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 6.8 relatif aux congés pour événements familiaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

- mariage du salarié : 5 jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- mariage d'un frère, d'une sœur : 1 jour ouvré ;
- décès du conjoint ou concubin déclaré, enfant : 5 jours ouvrés ;
- décès des parents : 3 jours ouvrés ;
- décès des frères, sœurs, beaux-parents, grands-parents : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption : 3 jours ouvrés dans les 15 jours suivant l'événement.

Ces congés sont rémunérés.

Article 2

Cet avenant sera déposé selon les dispositions légales et fera l'objet d'une demande d'extension.
Il entre en vigueur au 1^{er} octobre 2018, sans attendre l'extension de l'accord.

Fait à Paris, le 12 mars 2018.

(Suivent les signatures.)